

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .87/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

08/09/2026

DATE DE PUBLICATION :

15/09/2026

L'An deux mil vingt-six, le 14 septembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. GIACOMAZZO Jean ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

*Mme GRAVIER Marie donne pouvoir à M. BRUN Fernand ;
M. HURET David donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne ;
M. SEIGNOBOS Jean-Luc donne pouvoir à M. GIACOMAZZO Jean.*

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUPONT Karine ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur le Maire expose que la loi de finances pour 2026 a réformé, à compter du 1er janvier 2027, la fiscalité applicable aux logements vacants. Elle crée une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation, prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, qui remplace les dispositifs antérieurs de taxe sur les logements vacants et de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Dans les communes situées en zone non tendue, cette taxe n'est pas applicable de plein droit. Elle peut être instituée par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de son application. Afin que le dispositif puisse produire ses effets dès les impositions établies au titre de 2027, il appartient donc au conseil municipal de se prononcer avant le 1er octobre 2026.

À Pignans, l'institution de cette taxe poursuit un objectif d'intérêt général : inciter à la remise sur le marché de logements durablement vacants, contribuer à une meilleure utilisation du parc immobilier existant et favoriser l'offre de logements à l'année, sans consommation foncière supplémentaire.

Sont considérés comme vacants, les logements habitables, non meublés et libres de toute occupation sur la commune de Pignans, située en zone non tendue, pendant au moins deux années consécutives. Ainsi pour l'assujettissement à la TVLH au titre de 2027, le logement doit être vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ne sont notamment pas imposables les logements occupés plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les dépendances du domaine public ainsi que les logements détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote disposant du logement depuis le début de la période de vacance. Son assiette est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du code général des impôts.

Le taux applicable aux logements vacants situés en zone non tendue est fixé par une délibération distincte, dans la limite de 50 %. Cette délibération de taux devra être adoptée avant le 15 avril 2027 pour être applicable aux impositions établies au titre de 2027. La présente délibération a donc uniquement pour objet d'instituer la taxe.

Il est enfin précisé que les dégrèvements résultant d'une imposition erronée sont à la charge de la commune et s'imputent sur ses attributions fiscales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, créant à compter des impositions établies au titre de 2027 un dispositif unifié de taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

VU le code général des impôts, notamment son article 1406 bis,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A et 1639 A bis relatifs aux délais et modalités d'adoption et de notification des délibérations fiscales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la note de la préfecture du Var du 8 juillet 2026 relative à la réforme de la fiscalité des logements vacants,

CONSIDERANT que la commune de Pignans relève du régime applicable aux communes situées en zone non tendue,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'INSTITUER sur le territoire de la commune de Pignans, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Article 2 :

DE PRECISER que la fixation du taux de cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte, adoptée dans les délais prévus par l'article 1639 A du code général des impôts et dans la limite légale de 50 %.

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, dans les délais légaux.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

POUR : 26 MAJORITÉ

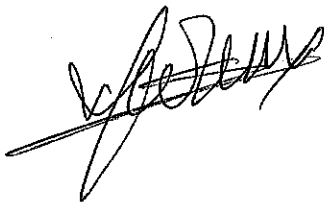
CONTRE : 01

M. AIGUESPARSES Cédric.

ABSTENTION : 0

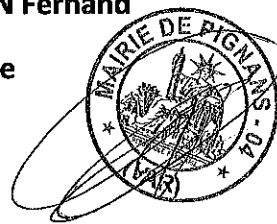
DUPONT Karine

Secrétaire de Séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.